



ACCORD DE BRANCHE RELATIF AU DISPOSITIF DE LA PRO A

Préambule

Dans le but de favoriser l'évolution professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés de la branche assainissement et maintenance industrielle au travers d'un parcours de formation individualisé alternant enseignements théoriques et activité professionnelle et leur permettre d'atteindre un niveau de qualification supérieur à celui qu'ils détiennent déjà,

mais aussi pour l'employeur, l'intérêt, d'une part, de prévenir les conséquences dues aux mutations technologiques et économiques et, d'autre part, de permettre l'accès à la qualification lorsque l'activité est conditionnée par l'obtention d'une certification accessible uniquement en emploi,

les partenaires sociaux conviennent ainsi de l'urgence de dynamiser les modalités de formations ouvertes aux salariés.

Par ailleurs, cet accord a pour objet de favoriser, dans le cadre du rapprochement des branches assainissement et maintenance industrielle et 3D (désinsectisation, désinfection et dératisation), la mobilité et la reconversion des salariés de ces secteurs d'activités.

Le but est donc de favoriser l'employabilité des salariés en poste pour leur permettre d'accéder à des formations certifiantes via le dispositif de « la reconversion ou promotion par alternance » (ci-après « Pro-A »).

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent accord relatif à la mise en place d'un dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance PRO-A :

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre de la Pro-A définie aux articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail pour les entreprises et les salariés en activité partielle relevant du champ d'application visé.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord a pour objet l'organisation au niveau national, au bénéfice des salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC 2272).

Article 3 – Salariés concernés

Le dispositif Pro-A s'adresse aux salariés qui sont en CDI, aux bénéficiaires de contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée ainsi qu'aux salariés placés en activité partielle.

Par ailleurs, ce dispositif s'adresse aux salariés qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et correspondant au grade de la licence.

Article 4 –Certifications visées

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires dressent la liste suivante des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A, en annexe.

Article 5 – Prise en charge

Article 5.1 - Nature des frais pris en charge

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Frais pédagogiques (couvrant notamment les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés lors des actions de formations) ;
- Frais de transport et d'hébergement ;
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation.

Article 5-2 : Niveau de prise en charge forfaitaire des frais pédagogiques ainsi que les frais de transport et d'hébergement

Les parties signataires conviennent de renvoyer à la CPNEFP pour les salariés éligibles au dispositif Pro-A la fixation des niveaux de prises charges forfaitaires des frais pédagogiques, ainsi que les frais de transport et d'hébergement en fonction des décisions de l'OPCO EP.

Article 5-3 : Niveau de prise en charge forfaitaire de la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation.

La prise en charge de la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés se fait dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnelle de croissance par heure et dans la limite du salaire maintenu.

Article 5-4 : Limites aux prises en charge (pédagogiques / transport / hébergement / rémunération et charges sociales)

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises dans la branche seraient insuffisants en cours d'année, les montants pris en charge, ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCO EP.

Article 6 – Durée de la PRO A

Conformément aux dispositions de l'article L.6325-12 du Code du travail, les parties signataires conviennent que l'action de professionnalisation est portée à 24 mois maximum pour les salariés préparant les certifications figurant en annexe de cet accord.

Article 7 – Durée des formations

Conformément aux dispositions de l'article L.6325-14 du Code du travail, il est convenu également, que la durée de formation, peut être portée à 40% maximum de la durée de la PRO A pour les certifications mentionnées dans l'annexe de cet accord.

Article 8 – Le tutorat

L'employeur désigne parmi les salariés volontaires de l'entreprise dotés de compétences techniques et pédagogiques, un tuteur chargé d'accompagner un bénéficiaire de la Pro-A pendant la durée de sa formation. Il est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la formation poursuivie. Il ne peut exercer simultanément auprès de plus de deux salariés en adéquation avec le diplôme visé.

Le tuteur doit guider le salarié, organiser son activité, veiller au respect de son emploi du temps et contribuer à son acquisition de savoir-faire professionnels. Il assure la liaison avec l'organisme chargé de former le salarié hors de l'entreprise et participe à son évaluation.

Le tuteur bénéficiera nécessairement d'une formation adaptée et préalable à l'accompagnement du bénéficiaire de la Pro-A.

L'entreprise devra organiser les conditions de mise en œuvre du tutorat ; supplément de rémunération, modalités temporelles et modalités de reconnaissance du tuteur.

A ce titre, il est convenu que dans l'hypothèse où le salaire de base du tuteur s'avérait inférieur au salaire minimum conventionnel du coefficient 260, celui-ci percevrait alors, pendant toute la durée de l'accompagnement du bénéficiaire de la Pro-A, un supplément de rémunération, d'un montant au moins égal à la différence entre son salaire de base et le salaire minimum conventionnel du coefficient 260. Ce supplément de rémunération a par nature un caractère temporaire et cesserait de plein droit à l'issue de la mission, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 10 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à son extension.

Article 11 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

La Fédération Nationale des Syndicats
de l'Assainissement et de la
Maintenance Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport
(CGT-FO)

**ANNEXE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES VISEES
ELIGIBLES A LA PRO A**

Code RNCP	Intitulé de la certification	Nomenclature CEC (Européenne)	Nomenclature Française (Ancienne version)
RNCP503	CAP - Agent d'assainissement et de collecte des déchets liquides spéciaux	Niveau 3	Niveau V
RNCP34397	Conducteur de matériel de collecte ou de nettoyage ou assainissement	Niveau 3	Niveau V
RNCP1884	TITRE PRO CONDUCTEUR DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR	Niveau 3	Niveau V
RNCP35300	TP : Titre professionnel Canalisateur	Niveau 3	Niveau V
RNCP34612	Titre tuyauteur industriel	Niveau 3	Niveau V
RNCP14899	baccalauréat professionnel gestion des pollutions et protection de l'environnement	Niveau 4	Niveau IV
RNCP14893	baccalauréat professionnel hygiène propreté stérilisation	Niveau 4	Niveau IV
RNCP20692	BTS Métiers des services à l'environnement	Niveau 5	Niveau III
RNCP32360	BTS gestion de la PME	Niveau 5	Niveau III
RNCP7481	BTS Communication	Niveau 5	Niveau III
RNCP35521	BTS Comptabilité et gestion	Niveau 5	Niveau III
RNCP34031	BTS Management commercial opérationnel	Niveau 5	Niveau III
RNCP34030	BTS Négociation digitalisation de la relation client	Niveau 5	Niveau III
RNCP34029	BTS Support à l'action managériale	Niveau 5	Niveau III
RNCP35400	BTS Gestion des transports et logistique associée	Niveau 5	Niveau III
RNCP35338	BTS Maintenance des systèmes de production	Niveau 5	Niveau III
RNCP20643	DUT spécialité Qualité, Logistique industrielle et Organisation (QLIO)	Niveau 5	Niveau III
RNCP35344	BTS métiers de l'eau	Niveau 5	Niveau III
RNCP2729	DUT Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE)	Niveau 5	Niveau III
RNCP32072	Responsable de projets eau, hygiène et assainissement	Niveau 6	Niveau II
RNCP30098	Licence Professionnelle mention qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement	Niveau 6	Niveau II

RNCP35682	Responsable de la gestion des ressources humaines	Niveau 6	Niveau II
RNCP18000	Responsable marketing et commercial	Niveau 6	Niveau II
RNCP35433	Responsable qualité sécurité environnement	Niveau 6	Niveau II
RNCP17644	Titre Pro Ingénieur spécialisé eau et génie civil	Niveau 7	Niveau I
3D			
RNCP24655	CAP agent de propreté et d'hygiène	Niveau 3	Niveau V
RNCP30951	CAP Mont. en installations thermiques	Niveau 3	Niveau V
RNCP35663	Gestionnaire de l'administration des ventes	Niveau 5	Niveau III
RNCP13596	RESPONSABLE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	Niveau 6	Niveau II
RNCP34524	Responsable du développement et du pilotage commercial	Niveau 6	Niveau II
RNCP30152	Licence Métiers du Marketing Opérationnel	Niveau 6	Niveau II
RNCP35894	MANAGER DE la STRATEGIE ET de la PERFORMANCE COMMERCIALE	Niveau 7	Niveau I